

Arrêt

n° 351 663 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite.

Le 25 novembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 3 août 2014, suite à l'offensive de Daesh, vous auriez quitté avec votre famille votre village natal de Qabusiyyeh (dans la province de Ninive) pour Snûny, près de la frontière syrienne.

Les forces kurdes contrôlant la région vous auraient ensuite envoyés à Qamishli, en Syrie, d'où vous auriez pu passer illégalement la frontière pour arriver à Nusaybin, en Turquie. Votre père aurait ensuite appelé un ami vivant à Diyarbakir et vous vous seriez installés durablement dans cette province. Vous auriez par la suite commencé à travailler dans l'épicerie de l'ami de votre père.

Après un séjour illégal de sept ans, n'ayant pas de vie stable et étant sous pression en Turquie, votre père vous aurait proposé de partir et de tenter votre chance ailleurs. Vous auriez ainsi quitté la Turquie le 18 octobre 2021 dans un camion semi-remorque (TIR) et seriez arrivé en Allemagne le 1er novembre 2021 où vous auriez été contraint de demander l'asile. Après un séjour forcé dans un centre d'accueil, vous auriez été relâché et auriez pris le chemin de la Belgique. Vous auriez franchi le territoire du Royaume le 24 novembre 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte de Daesh et le fait que vous n'avez plus de maison dans votre pays. Vous ne déposez aucun document et déclarez ne pas en posséder, votre carte d'identité étant restée selon vous à Qabusiyeh lors de votre fuite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

*Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

*À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il*

puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (Cf. Notes de votre entretien personnel du 22 juin 2023 au CGRA, ci-après NEP CGRA, pp. 2 et 3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des informations obtenues par le CGRA, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Premièrement, il ressort des éléments à disposition du CGRA (Cf. farde « Informations sur le pays » sous votre dossier administratif, document n°1, Demande Pays Tiers, Cedoca) que vous avez été interpellé par la police allemande le 31 octobre 2021 en possession d'un passeport contenant un tampon d'entrée en provenance de la Biélorussie, que vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays le lendemain et qu'une copie du passeport en question a été versée dans votre dossier d'asile allemand. Il ressort des informations disponibles dans ce passeport, dont une copie se trouve dans le document susmentionné ; (1) que vous n'êtes pas né à Qabusiyeh, comme vous le prétendez en Belgique, mais à Dohuk, ville de la province éponyme irakienne et que votre passeport vous a été délivré le 15 décembre 2020 par les autorités de cette province ; (2) que vous avez obtenu un visa biélorusse le 18 octobre 2021, valable du 25 octobre 2021 au 8 novembre 2021 ; (3) que vous avez obtenu un visa touristique de la Turquie avec lequel vous avez quitté légalement votre pays pour la Turquie le 13 octobre 2021 par le poste-frontière d'Ibrahim Khalil et arrivée sur le territoire turc à Habur (district de Silopi, province de Sirnak) ; et que vous avez pris un vol d'Istanbul vers la Biélorussie le 25 octobre 2021, c'est-à-dire 6 jours avant d'avoir été interpellé par les autorités allemandes.

Or, vous déclarez en Belgique être né et n'avoir vécu qu'à Qabusiyeh (NEP CGRA pp. 7 et 8), situé dans la province de Ninive, avoir définitivement quitté votre pays après l'offensive de Daesh le 3 août 2014 (NEP CGRA p. 8), ne pas être en possession de documents personnels car ceux-ci seraient restés dans votre maison à Qabusiyeh (NEP CGRA p. 5), avoir vécu en Turquie à Diyarbakir de 2014 à 2021 (NEP CGRA p. 11) après avoir franchi illégalement la frontière turque (NEP p. 8), avoir quitté ce pays clandestinement à bord d'un camion et avoir été interpellé dans ce même camion par une patrouille de la police allemande (NEP CGRA p. 17).

Ces informations sont en contradiction totale avec les données objectives communiquées par les autorités allemandes et les données que contient votre passeport saisi par la police allemande. **Étant donné que vous avez menti à propos d'éléments essentiels qui sont à la base de votre demande**, à savoir votre lieu de naissance et d'origine, vos documents personnels et les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine et la Turquie, le CGRA constate que vous avez tenté délibérément de tromper les instances d'asile belges. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit **par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit**.

Deuxièmement, étant donné que les informations objectives précitées prouvent que vous êtes né et que vous êtes originaire de la province de Dohuk, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du village de Qabusiyeh, que vous auriez fui votre région d'origine et votre pays en raison de l'offensive de Daesh, que votre maison aurait été détruite et que par conséquent, vous n'auriez plus d'endroit où aller dans votre pays. La crédibilité de votre région d'origine est pourtant un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. **S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée.** Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Qabusiyyeh n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères.

Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents obtenus par le CGRA, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf) et le **COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 september 2023** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné que les informations objectives obtenues des autorités allemandes démontrent que vous êtes né à Dohuk, que vous y avez obtenu votre passeport et que vous avez légalement quitté votre pays via cette province, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province de Dohuk comptait, en 2022, une population approximative de 1.432.369 habitants.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUAA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkouk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit de nombreuses attaques via des moyens au sol et aériens, principalement sur les montagnes de Metin et de Gara dans le district d'Amadiya, dans le nord de la province. Suite à la réélection du président turc Recep Tayyip Erdogan en mai 2023, les attaques par engin explosifs improvisés (EEI) du PKK ont augmenté à l'encontre des forces turques présentes dans la province. La montagne de Metin est d'ailleurs devenue, durant l'été 2023, un point de concentration de la violence entre les deux acteurs : la Turquie faisant usage de troupes au sol, de son artillerie et de frappes aériennes contre le PKK qui parvient à se prémunir en partie des frappes via un réseau de tunnels et de grottes dans les montagnes. En octobre 2023, l'intensité des frappes turques a augmenté en raison d'un attentat à Ankara revendiqué par le PKK. De même, en décembre 2023 et janvier 2024, le conflit s'est à nouveau intensifié en raison d'une attaque mortelle du PKK sur des troupes turques stationnées sur le territoire de la RAK.

Le PKK a aussi pris à partie les Peshmergas en procédant à plusieurs attaques via des roquettes, des EEI ainsi que des attaques directes au sol. Les Peshmergas ont également effectué des frappes sur des positions du PKK. Cependant, l'occurrence de ces événements reste limitée.

Pour conclure, au cours de la période de référence, la province de Dohuk a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie ont eu lieu dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord de la province. Ces incidents se produisent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Cependant, le nombre d'incidents au cours desquels des civils ont été impliqués et le nombre de victimes civiles en lui-même sont restés assez peu élevés.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Dohuk. Au contraire, 744 retournées ont été signalées.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de vos notes d'entretien personnel et avez communiqué au CGRA des commentaires à ce sujet. Ces remarques ont été prises en considération dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection. Toutefois, ils ne permettent pas d'apprécier autrement votre demande de protection internationale et ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant expose un moyen pris de la violation :

« - art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration, décliné en devoir de prudence, devoir de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause ;
- du principe de précaution [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'il élève à l'appui de son recours, il demande au Conseil :

« [...] »
- à titre principal, réformer la décision prise le 13 février 2025 par Madame le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 17 février 2025, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et, en conséquence, reconnaître au Requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, annuler la décision prise le 13 février 2025 par Madame le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 17 février 2025, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le requérant joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] Décision « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », du 13 février 2025, notifiée au plus tôt le 18 février 2025 ;

[...] Désignation du bureau d'aide juridique du 17.02.2025.

[...] Le Figaro, « La plus grande ville chrétienne d'Irak tombe aux mains des djihadistes », publié le 7 août 2014, disponible en ligne sur <https://www.lefigaro.fr/international/2014/08/07/01003-20140807ARTFIG00119-la-plus-grande-ville-chretienn-e-d-irak-tombe-aux-mains-des-djihadistes.php> ;

[...] La Dépêche, « Frappes aériennes pour soutenir l'offensive anti jihadiste », publié le 18 août 2014, disponible en ligne sur <https://www.ladepeche.fr/article/2014/08/18/1935735-frappes-aeriennes-pour-soutenir-l-offensive-anti-jihadiste.html> ;

[...] Question écrite n° 7-1486 de Tom Ongena (Open Vld) du 4 février 2022 à la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, disponible en ligne sur <https://www.senate.be/www/?Mlval=Vragen%2FSchriftelijkeVraag&LEG=7&NR=1486&LANG=fr> [...] ».

4.2. Le 4 mars 2026, le requérant fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Il y joint et renvoie à des informations concernant les conditions de sécurité en Irak et dans la province de Ninive.

4.3. Le 18 mars 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil par le biais la Jbox. Elle y renvoie au « *dernier rapport sur la situation sécuritaire en Irak, publié par EUAA* : [disponible sur] [https://www.euaa.europa.eu\[...\]](https://www.euaa.europa.eu[...]) ».

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

5.2. Par ailleurs, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine ethnique kurde, déclare craindre Daesh. Il déclare également être sans abri en Irak dans la mesure où sa maison a été détruite.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5. Ainsi, le requérant a joint à son recours et à sa note complémentaire du 4 mars 2026 des informations sur les conditions de sécurité qui règnent actuellement en Irak afin d'étayer sa demande.

A cet égard, force est de constater que ces différentes pièces présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6. Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu relever l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits qui fondent sa demande compte tenu des constats suivants :

- il ressort des informations présentes dans son passeport, transmis par les autorités allemandes, qu'il n'est pas né à Qabusieyeh, comme allégué, mais à Dohuk ;

- que ce document lui a été délivré le 15 décembre 2020 par les autorités irakiennes à Dohuk alors qu'il a déclaré de ne pas être en possession de documents personnels car ceux-ci se trouveraient à Qabusieyeh ;
- qu'il a quitté légalement l'Irak le 13 octobre 2021 pour la Turquie avec un visa touristique alors qu'il a affirmé avoir quitté illégalement son pays le 3 août 2014 ;
- et qu'il a pris un vol d'Istanbul vers la Biélorussie le 25 octobre 2021 alors qu'il a déclaré avoir quitté la Turquie clandestinement à bord d'un camion.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale, forment un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué portant que les déclarations du requérant ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir son origine de Qabusieyeh (province de Ninive) et les faits dont il a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

6.7. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, le Conseil observe, tout d'abord, que si le requérant affirme que le passeport intercepté par les autorités allemandes serait falsifié, que les données qui y figurent seraient inexactes, qu'il aurait obtenu ce document « *par le biais d'une organisation de trafic [...]* » et que son passage par la Biélorussie ne fait que « *renforcer la démonstration du caractère falsifié du passeport figurant au dossier administratif [...]* », il n'apporte néanmoins aucun élément concret, précis et propre à sa situation personnelle de nature à étayer ces allégations. Le seul renvoi, à cet égard, aux informations présentes au dossier et à celles reproduites dans la requête faisant état de la corruption régnant en Irak et de l'existence « *de routes migratoires irrégulières vers l'Union européenne* » – dont la réalité n'est pas contestée – ne saurait suffire à démontrer que le passeport versé au dossier administratif par la partie défenderesse a été contrefait ni à remettre en cause la force probante de celui-ci.

En outre, si le requérant explique dans son recours et à l'audience qu'il « *n'a pas dit toute la vérité au CGRA* » sur son parcours migratoire par peur de représailles, qu'il « *a passé sept années en Turquie dans des conditions précaires, avant de devoir traverser la Syrie pour retourner en Irak récupérer un passeport contrefait* », que son départ légal d'Irak « *ne saurait être retenu pour mettre en doute la véracité de son récit* », qu'il est retourné en Irak « *moins de 24h, pour réceptionner le passeport falsifié* », et qu'il était « *en situation de grande vulnérabilité* » à son arrivée en Europe « *liée notamment à son jeune âge lors du déracinement de son pays natal* », ces explications ne sauraient suffire à justifier les contradictions relevées entre ses déclarations et les données figurant dans son passeport en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de sa demande, à savoir son origine géographique, sa présence en Irak et les circonstances mêmes ayant conduit à son départ du pays.

Du reste, le Conseil rappelle que la charge de la preuve en matière de protection internationale est partagée entre le demandeur et les autorités chargées de l'examen de la demande. Cette coopération implique que le demandeur fournisse, dès que possible, des informations sincères et complètes relatives à son identité, à son origine et à son parcours ; ce que le requérant s'est abstenu de faire en l'espèce, nonobstant les justifications qu'il avance.

En ce que le requérant fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté aux informations figurant dans ce passeport, il est dénué de portée utile. En effet, l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'il est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire.

Par ailleurs, si le requérant soutient que « *les informations objectives et la précision de ses déclarations remplissent l'exigence de « crédibilité renforcée »* » et que, par conséquent, « *le CGRA aurait dû « procéder (...) à des instructions complémentaires »* », le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, ainsi que mis en exergue ci-avant, les contradictions relevées dans les déclarations du requérant portent sur des éléments fondamentaux de sa demande, de sorte que la seule précision de certains aspects de son récit ou la concordance de ceux-ci avec les informations auxquelles renvoie la requête ne saurait y remédier. Dans ces conditions, le reproche fait à la partie défenderesse manque de pertinence.

Enfin, s'agissant des arrêts du Conseil de céans dont le requérant se prévaut, il y a lieu de rappeler que le Conseil de céans n'est pas lié par la règle du précédent : le simple renvoi, dans la requête, à sa jurisprudence antérieure ne saurait donc suffire à fonder une prétention ou à imposer une solution juridique déterminée. Chaque affaire est appréciée au regard de ses propres circonstances de fait et de droit, et la

référence à des décisions passées ne constitue qu'un élément d'analyse parmi d'autres, sans valeur contraignante.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle n'aurait pas tenu compte du profil personnel du requérant. En tout état de cause, ce dernier ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

6.8. Du reste, l'article 4, § 5, du règlement (UE) 2024/1347, dispose que :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9. Le requérant sollicite la protection subsidiaire.

6.9.1. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.9.2. D'autre part, si le requérant affirme « [qu'il] convient d'évaluer la situation sécuritaire de sa province d'origine, soit Ninive », le Conseil relève toutefois qu'il ne démontre pas être effectivement originaire de cette province, ainsi qu'il a été exposé *supra* (v. points 5.7. et 5.8.).

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en considération les conditions de sécurité prévalant dans la région de Dohuk, à la lumière des informations les plus récentes, en particulier celles figurant dans le rapport de l'EUAU intitulé « *COI Report – Iraq: Country Focus* », auxquelles renvoient les deux parties dans leurs notes complémentaires.

Ainsi, il ressort desdites informations que la province de Dohuk, située dans la Région du Kurdistan irakien, demeure relativement stable sur le plan sécuritaire par rapport à d'autres régions de l'Irak. Si ces informations font état de tensions ponctuelles, notamment liées à la présence de groupes armés non étatiques dans certaines zones frontalières ou à des frappes ciblées dans le cadre de conflits régionaux, elles n'indiquent pas l'existence d'un conflit armé interne caractérisé par un niveau de violence aveugle généralisée affectant l'ensemble de la population civile.

Les autres informations auxquelles renvoie le requérant dans sa requête et dans sa note complémentaire concernant la situation sécuritaire prévalant en Irak, dans la province de Ninive ou concernant sa situation personnelle – y compris celles plus récentes faisant état d'une volatilité de la situation sécuritaire en Irak – ne portent pas spécifiquement sur la province de Dohuk ou ne permettent pas d'établir que la situation y aurait connu une évolution telle qu'elle justifierait une appréciation différente de celle opérée par l'EUAU dans son rapport de 2025.

Aussi, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « [...] il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé [...] » et « [qu'il] n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 », dont les termes sont repris à l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347 désormais applicable.

6.10. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. En définitive, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

6.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN